

LES SOUSSIGNES :

1°) La société dénommée **EMC2**, Société par actions simplifiée au capital de 532.500 EUR, dont le siège est à LE PETIT-QUEVILLY (76140) 70, rue Pierre Corneille, Parc des Alliés, identifiée au SIREN sous le numéro 510553449 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN.

Représentée par :

Monsieur Philippe BLONDEAU, Dirigeant de sociétés, domicilié à cet effet à LE PETIT-QUEVILLY (76140) 70, rue Pierre Corneille,

Agissant en qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des articles 2 et 11 des statuts.

2°) Mademoiselle Yane Christiane Amédée **VERT-FRECH**, Responsable d'agence, demeurant à ROUEN (76000) 44, rue Binet.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 24 février 1962.

Célibataire.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité ; ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Convient de préciser au dernier aliéa de l'article 23 des statuts intitulé "DISSOLUTION" que la dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique s'applique uniquement lorsque l'associé est une personne morale et adoptent la rédaction suivante de l'article 23 :

" La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans le cas où, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, lorsque celui-ci est une personne morale."

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Fait à Rouen

Le 21 Avril 2011

